



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
Humaines

Service des personnels  
Enseignants de  
l'enseignement scolaire

Sous-direction  
de la gestion des carrières

DGRH B2  
n° 2018-0073

Affaire suivie par  
Maryline GENIEYS

Téléphone  
01 55 55 42 83

Courriel  
maryline.genieys  
@education.gouv.fr

72, rue Regnault  
75243 Paris cedex 13

Direction générale  
de l'enseignement scolaire

Service de l'instruction publique  
et de l'action pédagogique

Sous-direction  
du socle commun,  
de la personnalisation des parcours  
scolaires  
et de l'orientation

Bureau  
de la personnalisation des  
parcours scolaires et de la  
scolarisation des élèves  
en situation de handicap

DGESCO A1-3  
n°2018-0132

Affaire suivie par  
Alain Bouhours

Téléphone  
01 55 55 10 80

Courriel  
alain.bouhours  
@education.gouv.fr  
110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris, le **21 DEC. 2018**

Note

pour

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'académie - directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale

**Objet :** Prise en compte du CAPPEI dans les opérations des mouvements intra-départemental et intra-académique des enseignants des premier et second degrés au titre de 2019.

Le décret n°2017-169 du 10 février 2017 a institué le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), commun aux enseignants du premier degré et du second degré.

Ce certificat atteste la qualification des enseignants du premier degré et du second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires, les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

Ce certificat se substitue au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH).

La présente note a pour objet d'exposer les modalités de prise en compte du CAPPEI dans les opérations des mouvements intra départemental et intra académique des enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés au titre de l'année 2019.

**1-Modalités de recrutement sur les postes d'enseignement qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH)**

**1.1-Principes généraux**

Le recrutement des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés qui exerceront sur des postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) sera assuré après les résultats des mouvements inter départemental et inter académique.

Pour pouvoir certains postes comme ceux d'enseignants référents, de coordonnateurs d'ULIS, d'enseignants mis à disposition de la MDPH, d'enseignants exerçant dans un établissement ou service médicosocial ou sanitaire ou d'enseignants en établissements pénitentiaires, et afin de veiller à l'adéquation entre

les exigences des postes et les capacités des enseignants, une sélection des candidatures sera opérée par les IA-DSDEN ou les académies, via l'organisation d'entretiens.

Les services définiront, en concertation avec les représentants des personnels, les règles de priorité dans le cadre des mouvements. Les enseignants pourront ainsi être affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste ;
- enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste ;
- enseignant qui achève sa formation CAPPEI ;
- enseignant qui va partir en formation ;
- enseignant qui ne détient pas le CAPPEI.

A certification identique, les candidats seront départagés au barème.

### **1.2-Postes accessibles aux enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés**

Les académies et les IA-DSDEN veilleront à s'organiser pour permettre le recrutement des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (exemples : coordonnateur d'ULIS en collège ou en lycée, enseignant référent, poste en EREA ou en unité d'enseignement accueillant des élèves d'âge du 2<sup>nd</sup> degré, professeur ressources, enseignant en milieu pénitentiaire ...).

Une large publicité des postes concernés sera effectuée dans les meilleurs délais de manière à ce que l'ensemble des enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés puissent postuler. Afin d'assurer un traitement équitable de l'ensemble des candidatures, les académies et les IA-DSDEN mettront en place, en amont des opérations des mouvements intra départemental et intra académique, une commission de recrutement composée de représentants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, qui examinera les dossiers des enseignants et procédera, le cas échéant, à leur audition. Elle émettra un avis qui sera transmis à l'autorité décisionnaire.

Les représentants des personnels seront informés en commission administrative paritaire de l'ensemble des candidatures reçues sur chaque poste ASH et des enseignants retenus.

### **2-Modalités d'affectation des enseignants sur les postes d'enseignement qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH)**

- Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront affectés à titre définitif.
- Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront également affectés à titre définitif.  
Les académies et les IA-DSDEN prendront impérativement en compte le caractère prioritaire des demandes de formation de ces enseignants sur le module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste.
- Les enseignants non titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) seront affectés à titre provisoire.

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI. Ces modalités d'affectation s'appliqueront donc également aux enseignants titulaires du CAPA-SH.

### **3-Organisation des départs en formations des enseignants**

Il appartient à chaque recteur d'académie, en liaison avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, de procéder à l'analyse des besoins de départs en formation CAPPEI de son académie. A partir de cette analyse des besoins, le recteur arrête un plan prévisionnel des départs en formation CAPPEI.

Le plan prévisionnel et l'implantation des supports de formation sont présentés au comité technique académique.

#### **3.1-Départs en formation CAPPEI**

Il est recommandé aux IA-DSDEN ou aux académies d'organiser une réunion d'information à destination des enseignants des premier et second degrés en début d'année civile pour présenter la formation de préparation au CAPPEI et les modalités de passage des épreuves. Les services veilleront à ce que l'ensemble des enseignants soient bien informés de cette offre de formation.

Les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, désignent, après consultation des commissions paritaires compétentes pour les corps concernés, les personnels candidats retenus pour suivre les formations.

Lorsque les formations ne sont pas proposées sur le territoire de l'académie, les candidatures sont adressées par les recteurs au directeur général de l'enseignement scolaire qui en assure le traitement. La liste des stagiaires arrêtée par le directeur général de l'enseignement scolaire est communiquée aux commissions paritaires nationales compétentes pour les corps concernés.

Fin mars - début avril, un suivi rigoureux des situations des enseignants retenus pour un départ en formation CAPPEI sera assuré par les IA-DSDEN et les académies afin que ces enseignants soient affectés sur un poste support de formation qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH).

Les académies veilleront à ce que des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré puissent partir en formation CAPPEI. A cet effet, ceux-ci pourront être affectés sur des postes de coordonnateur ULIS, d'enseignants en EREA, de professeurs ressources, en unités d'enseignement accueillant des élèves d'âge du 2<sup>nd</sup> degré ou en milieu pénitentiaire.

#### **3.2-Organisation des formations sur un module d'approfondissement ou de professionnalisation dans l'emploi**

La circulaire n°2017-026 du 14/02/17 prévoit que les enseignants spécialisés qui souhaitent accroître leurs compétences ou se présenter à l'exercice de nouvelles fonctions peuvent solliciter leur participation à un ou plusieurs modules d'approfondissement ou de professionnalisation dans l'emploi ou à un ou plusieurs modules d'initiative nationale (MIN). La participation à ces modules fait l'objet d'une attestation professionnelle précisant les formations suivies.

Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement requis, doivent pouvoir bénéficier de la formation complémentaire correspondante.

Deux modalités de formation sont à leur disposition :

- suivre un module d'initiative nationale ASH (cf. circulaire à paraître au printemps 2019) ;
- suivre un module d'approfondissement ou de professionnalisation dans l'emploi dans le cadre de la formation de préparation du CAPPEI.

L'offre de formation MIN ASH sera publiée en avril 2019 par la DGESCO. Elle permettra aux enseignants de faire acte de candidature jusqu'au début du mois de juin 2019.

A l'issue des résultats du mouvement intra départemental, les enseignants affectés sur un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) qui n'auraient pas fait acte de candidature disposeront ainsi de la possibilité de s'inscrire au module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste sur lequel ils viennent d'être affectés.

Les services prendront en compte le caractère prioritaire de leurs demandes de formation pour qu'ils puissent bénéficier de la formation requise au cours de l'année scolaire 2019/2020.

Les candidatures sur les formations MIN ASH seront adressées par les recteurs d'académie, après consultation des commissions paritaires compétentes pour les corps concernés, au directeur général de l'enseignement scolaire, qui arrêtera la liste des stagiaires après consultation des commissions paritaires nationales compétentes pour les corps concernés.

#### **4-Evolution des bases de gestion**

##### **4.1-Mise à jour des nomenclatures des titres/diplômes et des natures de supports de postes**

La nouvelle nomenclature de la certification CAPPEI et des modules de professionnalisation dans l'emploi et d'approfondissement a été livrée dans AGAPE et sera livrée dans EPP (Cf annexe).

Les travaux relatifs à l'intégration dans les bases de gestion de la nouvelle nomenclature des natures de supports de postes sont en cours.

De même, il sera procédé à la bascule automatique des anciens supports de postes de CAPA-SH vers les supports de postes CAPPEI.

##### **4.2- Suivi des besoins de formations**

Une requête dans les bases de gestion à partir des éléments suivants (modules d'approfondissement ou de professionnalisation du CAPPEI, spécificité du poste occupé et date d'affectation sur ce poste) permettra de suivre les enseignants devant bénéficier d'une formation sur un module d'approfondissement ou de professionnalisation ou sur un module d'initiative nationale ASH.

En outre, une option « formation CAPPEI en cours » sera créée dans les bases de gestion pour permettre aux services de hiérarchiser les priorités entre les enseignants lors de leur affectation sur les postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH).

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire  
et par délégation  
La cheffe du service de l'instruction publique  
et de l'action pédagogique

Rachel-Marie PRADEILLES-DUVAL

Pour le ministre et par délégation  
La chef de service adjointe au directeur général  
des ressources humaines

Florence DUBO

## Annexe

### Liste des modules relatifs au diplôme CAPPEI

- ▶ Enseigner en milieu pénitentiaire ou en CEF
- ▶ Enseigner en SEGPA ou EREA
- ▶ Travailler en RASED-aide à dominante pédagogique
- ▶ Travailler en RASED-aide à dominante relationnelle
- ▶ Coordonner une Ulis ou une UE :
  - ▶ Troubles des fonctions auditives
  - ▶ Troubles des fonctions visuelles
  - ▶ Troubles des fonctions cognitives
  - ▶ Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes
  - ▶ Troubles du spectre autistique
  - ▶ Troubles spécifiques du langage et des apprentissages
  - ▶ Troubles psychiques
- ▶ Exercer comme enseignant référent de scolarisation
- ▶ Exercer comme secrétaire de CDOEA